

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE.

VOISE :

Pr. LE CONTROLEUR  
FINANCIER

*Handwritten signature and initials*  
3/2

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
  - VU La Loi n°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
  - VU La Loi n°63 du 26 Juin 1963 sur le Recrutement ;
  - VU L'Ordonnance n°69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne et l'Ordonnance n°70-15/D/DN du 14 Mars 1970 qui l'a modifiée ;
  - VU Les Nécessités du Service ;
- SUR Proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;  
Le Conseil des Ministres entendu.

J. ASSUGBA.

DECRETE

ARTICLE 1er. - Les Appelés de la Classe 1968 (2ème Tranche) en service dans l'Armée de Terre et libérables le 31 Décembre 1972 seront maintenus sous les drapeaux au titre de la Durée Légale du Service Actif jusqu'au 28 Février 1973.

ARTICLE 2. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Février 1973.

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
Chargé de la Défense Nationale

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

*Handwritten signature*

Intendant Militaire  
Thomas LAURE

LE CHIEF DE BATAILLON Mathieu KEREKOU

- AMPLIATIONS -

- PR/DN .....	10	- CAB/MIL.....	5
- Min. Finances..	5	- E.M.A.T. ....	10
- Bureau Act .....	5	- D. S. T. ....	10
- Archives .....	2	- SGG. 4 - IAA-DCCT-IGF-	
- DEP-DCAJL.....	4	Gde Chanc.-JORD	5
- Dtion Stat.....	2	Ministères .....	10
- CS .....	6		